



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-086 du 6 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0053 relative au projet de création d'une ferme de polyculture et élevage nécessitant un captage d'eau souterraine situé chemin rural n°25 à Liverdy-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 6 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment agricole de 1 225 m² pour l'élevage de bovins (environ 50 vaches laitières), le stockage du matériel et de céréales ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'horizon des calcaires de Champigny à une profondeur maximale de 70 mètres, prévoyant un débit d'environ 5 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de l'ordre de 3 650 m³/an, afin d'assurer l'abreuvement des bovins ;

Considérant que le projet comprend la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres et qu'il relève de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage s'implante sur une parcelle agricole de 4,3 ha, en milieu rural, le long de la route départementale D96 et à plus de 500 mètres des premières habitations, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau potable ;

Considérant que la commune de Liverdy-en-Brie est concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny au titre de l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 fixant dans le département de la Seine-et-Marne la liste des communes incluses en zone de répartition des eaux ;

Considérant que compte tenu du volume modéré d'eau prélevée, le forage n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ou les milieux naturels ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux dans le cadre de la réalisation du forage seront précisées par ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que, selon le dossier, le forage sera situé à plus de 35 m de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions des arrêtés précités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une ferme de polyculture et élevage nécessitant un captage d'eau souterraine situé chemin rural n°25 à Liverdy-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.